



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-299

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## DRAAF

R24-2019-05-28-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL ALAIN MOREL (41) (1 page)	Page 5
R24-2019-06-14-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA BASSE PRUNIERE (41) (1 page)	Page 7
R24-2019-05-29-021 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DES ROSIERS (41) (1 page)	Page 9
R24-2019-06-12-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DU LANGERON (41) (1 page)	Page 11
R24-2019-06-03-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL VIGNOBLE TEVENOT (41) (1 page)	Page 13
R24-2019-06-10-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. AUGEREAU Damien (41) (1 page)	Page 15
R24-2019-05-29-022 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. BOUVET Hubert (41) (1 page)	Page 17
R24-2019-06-07-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. CORBEAU Thibault (41) (1 page)	Page 19
R24-2019-06-05-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. FOURNIER Jérémy (41) (1 page)	Page 21
R24-2019-05-28-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. MORDELET Hugo (41) (1 page)	Page 23
R24-2019-06-03-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. THOMAS Michaël (41) (1 page)	Page 25
R24-2019-06-10-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. TROUSSELET Thierry (41) (1 page)	Page 27
R24-2019-06-13-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme GUILLON Emilie (41) (1 page)	Page 29
R24-2019-05-28-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme HAMEAU Céline (41) (1 page)	Page 31
R24-2019-06-04-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA LES HAUTS DE BROSSES (41) (1 page)	Page 33
R24-2019-06-11-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA LES MAISONS NEUVES (41) (1 page)	Page 35
R24-2019-10-10-003 - ARRÊTÉ portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GRON pour la période 2009-2023 (3 pages)	Page 37
R24-2019-10-10-004 - ARRÊTÉ portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA CELLE pour la période 2019-2038 (3 pages)	Page 41

R24-2019-10-10-005 - ARRÊTÉ portant approbation du document d'aménagement de la forêt de CHAVEIGNES pour la période 2019-2038 (3 pages)	Page 45
R24-2019-10-10-002 - ARRÊTÉ portant approbation du document d'aménagement de la forêt de CLÉRÉ-LES-PINS pour la période 2019-2038 (3 pages)	Page 49
R24-2019-10-02-013 - ARRÊTÉ portant approbation du document d'aménagement de la forêt de la station radioastronomique de NAN <sup>A</sup> AY pour la période 2018-2037 (3 pages)	Page 53
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret</b>	
R24-2019-10-14-009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA 1 Impasse de la Mouchetière – 45140 INGRÉ N° SIRET : 788 058 030 04414 (4 pages)	Page 57
R24-2019-10-14-021 - Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA 10, rue du Chemin Vert – 37300 JOUÉ-LES-TOURS (4 pages)	Page 62
R24-2019-10-14-012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA 2 route de Châteauroux 36 500 BUZANCAIS (4 pages)	Page 67
R24-2019-10-14-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AIDAPHI 71 rue Marcelin Berthelot – 45200 MONTARGIS N° SIRET : 337 562 862 00702 (4 pages)	Page 72
R24-2019-10-14-014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Co.A.T.E.L. 6 rue Charles-Victor GAROLA BP 90158 28003 CHARTRES CEDEX (4 pages)	Page 77
R24-2019-10-14-019 - Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA 1 rue des Nations 36000 CHÂTEAUROUX N° SIRET : 775 680 309 011 63 (4 pages)	Page 82
R24-2019-10-14-020 - Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA 35 rue de la Bergeonnerie – BP 423 - 37204 TOURS CEDEX N° SIRET : 775 680 309 01221 (4 pages)	Page 87
R24-2019-10-14-013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA « Les Montoires » 82 chemin de Saint-Pierre B.P. 45 45502 GIEN (4 pages)	Page 92
R24-2019-10-14-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA de l'agglomération orléanaise 10 rue du gué aux biches 45120 Châlette-sur-Loing N° SIRET : 775 680 309 01148 (4 pages)	Page 97
R24-2019-10-14-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA de Pithiviers 5 place du Général de Gaulle 45300 PITHIVIERS N° SIRET : 775 680 309 03557 (4 pages)	Page 102
R24-2019-10-14-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CROIX ROUGE FRANÇAISE 15 rue Marx Dormoy – 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS N° SIRET : 775 672 272 31798 (4 pages)	Page 107

R24-2019-10-14-011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Foyer d'accueil chartrain 12 rue Hubert Latham CS 10172 28 008 CHARTRES cedex N° SIRET : 344 298 773 000 54 (4 pages)	Page 112
R24-2019-10-14-015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par ADOMA Adresse siège : 33 avenue Pierre Mendès-France – 75013 PARIS (5 pages)	Page 117
R24-2019-10-14-017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ACSC (Association des Cités du Secours Catholique) Adresse du siège : 72 rue Orfila – 75020 PARIS (4 pages)	Page 123
R24-2019-10-14-018 - Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association SAINT-FRANÇOIS 12 Bis, boulevard Clémenceau – 18000 BOURGES (4 pages)	Page 128
R24-2019-10-14-016 - Arrêté modifiant la dotation globale de financement (DGF) 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AIDAPHI 71 Avenue Denis Papin BP 80123 45803 SAINT-JEAN DE BRAYE CEDEX (4 pages)	Page 133

DRAAF

R24-2019-05-28-006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL ALAIN MOREL (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à  
Monsieur Alain MOREL  
EARL ALAIN MOREL  
28, rue de Vitré  
41110 SAINT-AIGNAN-SUR-CHER

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 7 ha 90 a 61 ca dont 7 ha 52 a 91 ca de terres et 0 ha 37 a 70 ca de vignes (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/05/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/09/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-06-14-005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DE LA BASSE PRUNIERE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à  
Messieurs BRETON  
EARL DE LA BASSE PRUNIERE  
La Basse Prunière  
41190 SANTENAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la mise en valeur d'une superficie supplémentaire de 133 ha 61 a 01 ca (apport de l'exploitation mise en valeur à titre individuel de M. Rémy BRETON qui rentre en remplacement de M. Alain BRETON au sein de la société).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/06/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/10/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-29-021

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DES ROSIERS (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à  
Monsieur Pascal MARTIN  
EARL DES ROSIERS  
Les Rosiers  
41190 SAINT-CYR-DU-GAULT

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour l'entrée en qualité d'associés exploitants de Mme Sandrine ROUSSINEAU et de  
M. Cédric ROUSSINEAU au sein de l'EARL DES ROSIERS d'une superficie de 220 ha 38 a  
63 ca.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/05/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/09/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-06-12-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DU LANGERON (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à  
Monsieur Florent LAMBRON  
EARL DU LANGERON  
2, La Coupellière  
41310 SASNIERES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 0 ha 86 a 50 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/06/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/10/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-06-03-010

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL VIGNOBLE TEVENOT (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à  
Monsieur THEVENOT Vincent  
Monsieur THEVENOT Daniel  
EARL VIGNOBLE TEVENOT  
4, rue du Moulin à Vent - Madon  
41120 CANDE-SUR-BEUVRON

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 11 ha 79 a 72 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/06/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/10/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-06-10-001

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. AUGEREAU Damien (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Damien AUGEREAU  
9 bis Chattonville  
SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS  
28200 VILLEMAURY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une installation, à titre individuel et avec les aides de l'État, sur une superficie de  
115 ha 66 a 12 ca.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/06/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/10/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-29-022

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. BOUVET Hubert (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Hubert BOUVET  
2, rue du Château  
41120 CANDE-SUR-BEUVRON

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 15 ha 39 a 50 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/05/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/09/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-06-07-001

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. CORBEAU Thibault (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Thibault CORBEAU  
La Goujonnière  
41800 LES HAYES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la mise en valeur, en pluriactivité, d'une superficie de 48 ha 14 a 49 ca.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/06/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/10/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-06-05-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. FOURNIER Jérémy (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Jérémy FOURNIER  
La Gandillière  
41310 VILLEPORCHER

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 91 ha 56 a 12 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/06/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/10/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-28-007

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. MORDELET Hugo (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Hugo MORDELET  
36, rue Route d'Aulnay  
41500 MER

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 158 ha 21 a 40 ca (installation en pluriactivité).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/05/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/09/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-06-03-011

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. THOMAS Michaël (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Michaël THOMAS  
31, rue du Chalet  
41160 FRETEVAL

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 79 ha 05 a 40 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/06/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/10/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-06-10-002

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. TROUSSELET Thierry (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Thierry TROUSSELET  
1, rue de Pizy  
41140 THESEE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 24 ha 73 a 34 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/06/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/10/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-06-13-003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Mme GUILLON Emilie (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à  
Madame Emilie GUILLON  
4, rue des Patis  
41800 LES ESSARTS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la mise en valeur, en pluriactivité, d'une superficie de 1 ha 30 a (création d'un atelier de poules pondeuses en plein air).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/06/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/10/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-28-008

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Mme HAMEAU Céline (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à  
Madame Céline HAMEAU  
La Tuffairie  
41270 BOURSAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 122 ha 29 a 96 ca (installation avec les aides de l'Etat).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/05/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/09/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-06-04-003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA LES HAUTS DE BROSSES (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Madame et Messieurs MARQUET  
SCEA LES HAUTS DE BROSSES  
7, Les Hauts de Brosse  
41140 SAINT-ROMAIN-SUR-CHER

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 2 ha 32 a 37 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/06/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/10/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-06-11-006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA LES MAISONS NEUVES (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Messieurs BOULAIE  
SCEA LES MAISONS NEUVES  
Les Maisons Neuves  
41200 MILLANÇAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 8 ha 65 a 50 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/06/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/10/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-10-10-003

ARRÊTÉ portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de GRON pour la  
période 2009-2023

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS  
ET DE LA BIOMASSE**

**Département : CHER  
Forêt communale de GRON  
Contenance cadastrale : 42,1415 ha  
Surface de gestion : 41,63 ha  
Révision d'aménagement**

**ARRÊTÉ  
portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de GRON pour la période 2009-2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 27 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre — Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-184 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GRON en date du 26 septembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de GRON (CHER), d'une contenance de 41,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 41,63 ha, actuellement composée de pin sylvestre (55 %), Douglas (25 %), chêne sessile (20 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 41,63 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (21,63 ha), le pin sylvestre (20,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 15 ans (2009–2023) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 41,63 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de GRON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt qui mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2019-10-10-004

ARRÊTÉ portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de LA CELLE pour  
la période 2019-2038

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS  
ET DE LA BIOMASSE**

**Département : CHER  
Forêt communale de LA CELLE  
Contenance cadastrale : 41,5710 ha  
Surface de gestion : 41,80 ha  
Révision d'aménagement**

**ARRÊTÉ  
portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de LA CELLE pour la période 2019-2038**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 27 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre — Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-184 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération de la commune du conseil municipal de la commune de LA CELLE en date du 07 février 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de LA CELLE (CHER), d'une contenance de 41,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 22,57 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (44 %), chêne sessile (37 %), autres feuillus (19 %). Le reste, soit 19,23 ha, est constitué d'espaces non boisés (prairies, terres agricoles).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 22,57 ha, et 19,23 ha seront classés hors sylviculture de production.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (22,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019–2038) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 22,57 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction des peuplements ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 12,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué de terres agricoles d'une contenance de 6,33 ha, qui sera laissé en l'état.

- L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de LA CELLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt qui mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2019-10-10-005

ARRÊTÉ portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de CHAVEIGNES pour la  
période 2019-2038

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS  
ET DE LA BIOMASSE**

**Département : INDRE-ET-LOIRE  
Forêt de CHAVEIGNES  
Contenance cadastrale : 36,7079 ha  
Surface de gestion : 36,56 ha  
Premier aménagement**

**ARRÊTÉ  
portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt de CHAVEIGNES pour la période 2019-2038**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 27 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre — Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-184 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt de CHAVEIGNES (INDRE-ET-LOIRE), d'une contenance de 36,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction de protection générale des milieux (sol, eau, biodiversité) et des paysages, et la fonction sociale d'accueil du public, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt est constituée d'une partie boisée de 35,72 ha, composée à 29 % de pin maritime, à 27 % de peupliers, à 17 % de chêne pédonculé et sessile, à 13 % de robinier, à 2 % de pin sylvestre, à 2% de chêne pédonculé et à 9 % de feuillus divers. Le reste, soit 0,84 ha, est constitué d'un taillis non productif.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 35,72 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin maritime (13,04 ha), le robinier (8,31 ha), le peuplier (7,87 ha) et le chêne sessile (6,5 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019-2038) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 27,53 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction des peuplements sur 23,35 ha et de travaux sur 4,18 ha ;
- Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,10 ha, entièrement renouvelé au cours de la période d'aménagement et qui fera l'objet des travaux nécessaires au renouvellement des peuplements ;
- Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 3,09 ha ;
- Un groupe constitué des autres terrains (taillis non productif), d'une contenance de 0,84 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

- L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de CHAVEIGNES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt qui mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2019-10-10-002

ARRÊTÉ portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de CLÉRÉ-LES-PINS pour la  
période 2019-2038

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS  
ET DE LA BIOMASSE**

**Département : INDRE-ET-LOIRE  
Forêt de CLÉRÉ-LES-PINS  
Contenance cadastrale : 53,2076 ha  
Surface de gestion : 52,89 ha  
Premier aménagement**

**ARRÊTÉ  
portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt de CLÉRÉ-LES-PINS pour la période 2019-2038**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 27 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre — Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-184 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire.

Vu le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine- FR2410016 », arrêté en date du 24 janvier 2012,

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de CLÉRÉ-LES-PINS en date du 14 mars 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt de CLÉRÉ-LES-PINS (INDRE-ET-LOIRE), d'une contenance de 52,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction de protection générale des milieux (sol, eau, biodiversité) et des paysages, et la fonction sociale d'accueil du public, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt est constituée d'une partie boisée de 49,06 ha, composée à 34 % de pin laricio de Corse, à 23 % de chêne pédonculé, à 12% de pin sylvestre, à 10% de chêne sessile, à 10 % de pin maritime, à 4 % de robinier, à 3% de peupliers divers d'érable sycomore et à 4 % de feuillus divers. Le reste, soit 3,83 ha, est constitué de vides non boisés : une prairie et une emprise de ligne électrique).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 49,06 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (17,59 ha), le pin laricio de Corse (16,63 ha), le pin sylvestre (5,63 ha), le robinier (4,12 ha), le pin maritime (3,56 ha) et le peuplier (1,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 43,41 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction des peuplements;
- Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,65 ha, entièrement renouvelé au cours de la période d'aménagement et qui fera l'objet des travaux nécessaires au renouvellement des peuplements ;
- Un groupe hors sylviculture constitué des autres terrains non boisés (une prairie et une emprise de ligne électrique), d'une contenance de 3,83 ha, qui seront entretenus

- L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant du CCAS de CLÉRE-LES-PINS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt qui mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt de CLÉRE-LES-PINS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux exclus au titre de la réglementation propre à Natura 2000 pour le site FR2410016 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine ».

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2019-10-02-013

ARRÊTÉ portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de la station radioastronomique  
de NAN<sup>a</sup>AY pour la période 2018-2037

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS  
ET DE LA BIOMASSE**

**Département : CHER  
Forêt de la station radioastronomique de NANÇAY  
Contenance cadastrale : 133,0086 ha  
Surface de gestion : 133,52 ha  
Révision d'aménagement**

**ARRÊTÉ  
portant approbation du document d'aménagement de la forêt  
de la station radioastronomique de NANÇAY pour la période 2018-2037**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le Document d'objectifs du site Natura 2000 FR242001 « Sologne » approuvé par arrêté en date du 3 février 2009,

Vu le décret du 27 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre — Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-184 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération de l'Observatoire de Paris en assemblée délibérante en date du 8 mars 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt de l'observatoire radioastronomique de NANÇAY (CHER), d'une contenance de 133,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale (vocation prioritaire scientifique de radioastronomie) et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre de la zone spéciale de conservation FR 2402001 « Sologne », instituée au titre de la Directive européenne Habitats naturels.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 99,90 ha, actuellement composée de pin sylvestre (70%), bouleau (19%), pin laricio (9%), autres feuillus (1%), autres résineux (1%). Le reste, soit 33,62 ha, est constitué d'emprises diverses accueillant des installations dédiées à l'activité de l'Observatoire Radio astronomique de NANÇAY.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 80,94 ha, taillis simple sur 5,31 ha, attente sans traitement défini sur 4,89 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (85,83 ha), le bouleau verruqueux (5,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018–2037) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 80,94 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 à 20 ans adaptée en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 5,31 ha, qui ne fera pas l'objet de coupe puisque les peuplements ne sont pas disponibles durant la durée de l'aménagement ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance totale de 4,89 ha, qui sera parcourus en tout ou partie de coupes rases conditionnelles, déclenchées par l'Observatoire de Paris afin d'y installer les équipements dédiés aux projets radio astronomiques identifiés en 2018 au fur et à mesure de leurs émergences ;
- Un groupe constitué d'emprises diverses accueillant des installations dédiées à l'activité de radioastronomie, d'une contenance totale de 42,38 ha, qui sera maintenus en l'état sous couvert de l'Observatoire de Paris.

- L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de l'Observatoire de Paris Station de radioastronomie de NANÇAY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt qui mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt de la station radioastronomique de NANÇAY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux à l'exclusion des travaux exclus au titre de la réglementation propre à Natura 2000 par le site FR242001 « Sologne ».

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 octobre 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-10-14-009

Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2019

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
ADOMA

1 Impasse de la Mouchetière – 45140 INGRÉ

N° SIRET : 788 058 030 04414

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019**  
**du centre d'accueil pour demandeurs d'asile**  
**ADOMA**  
**1 Impasse de la Mouchetière – 45140 INGRÉ**  
**N° SIRET : 788 058 030 04414**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**PREFET DU LOIRET**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier dans l'ordre national du mérite**

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'exercice 2019 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2018-1317 pour l'exercice 2019 ;

Vu le décret NOR INTA1908535D du 24 mai 2019 portant admission à la retraite d'un préfet, M. Jean-Marc FALCONE ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1833282A du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1907638A du 13 mars 2019, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA ADOMA (ex SONACOTRA), sis 1 Impasse de la Mouchetière 45140 Ingré ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1<sup>er</sup> février 2002, du 22 septembre 2004 et du 28 mai 2013 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA ADOMA d'Ingré ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Ingré conclue entre la société anonyme d'économie mixte ADOMA et l'État le 26 septembre 2016 ;

Vu le budget prévisionnel 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 30 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 3 avril 2019 et notifiées le 5 avril 2019 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 3 mai 2019 notifiée le 6 mai 2019 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA ADOMA d'Ingré (45140) – N° SIRET : 788 058 030 04414** – au titre de l'exercice 2019, pour la mise en œuvre de 110 places d'accueil, est fixée à **762 241,78 €**. Elle correspond à un coût à la place journalier de **18,98 €**.

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 2** : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2019 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>49 432,00 €</b>	<b>802 784,82 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>375 368,25 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>377 984,57 €</b>	
<b>Produits</b>		
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>762 241,78 €</b>	<b>802 784,82 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>20 000,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	
<b>Reprise au compte 11510 de l'excédent validé au compte administratif 2017 du 31 octobre 2018 – Report à nouveau d'excédents</b>	<b>20 543,04 €</b>	

Sans la reprise de l'excédent 2017, le coût réel de fonctionnement (groupe 1 des produits) s'élève à **782 784,82 €** pour un coût à la place journalier de **19,50 €**.

**Article 3** : **Pour l'exercice budgétaire 2019**, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **63 520,15 €**.

**Pour l'exercice budgétaire 2020 (année bissextile)**, dans le cas où la dotation globale de

financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **785 070,00 €**.

Coût à la place de référence en 2020	19,50 €
Nombre de places	110
Nombre de jours en 2020	366
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la tarification 2020	<b>785 070,00 €</b>
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2020</b>	<b>65 422,50 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **19,50 € (hors reprise de l'excédent)** par place pendant **366 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **65 422,50 €**.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2019  
Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-10-14-021

Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF)

2019

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile

ADOMA

10, rue du Chemin Vert – 37300 JOUÉ-LES-TOURS

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019**  
**du centre d'accueil pour demandeurs d'asile**  
**ADOMA**  
**10, rue du Chemin Vert – 37300 JOUÉ-LES-TOURS**  
**N° SIRET : 788 058 030 00701**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**PREFET DU LOIRET**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier dans l'ordre national du mérite**

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'exercice 2019 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les

centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2018-1317 pour l'exercice 2019 ;

Vu le décret NOR INTA1908535D du 24 mai 2019 portant admission à la retraite d'un préfet, M. Jean-Marc FALCONE ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1907638A du 13 mars 2019, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture du 7 février 2002 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA ADOMA Pierre de Ronsard, 10, rue du Chemin Vert, 37300 JOUÉ-LES-TOURS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA ADOMA Pierre de Ronsard ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre la société ADOMA et l'Etat représenté par le Préfet d'Indre-et-Loire, le 10 juillet 2018 ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et (de la protection des populations) d'Indre-et-Loire du 5 mars 2018 ;

Vu le budget prévisionnel 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 30 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2019 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 30 avril 2019 notifiée le 3 mai 2019 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 14 mai 2019 notifiée le 29 mai 2019 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA ADOMA de Joué-les-Tours** – N° SIRET 788 058 030 00701 – au titre de l'exercice 2019, pour la mise en œuvre de 130 places d'accueil, est fixée à **925 275,00 €**. Elle correspond à un coût à la place journalier de **19,50 €**.

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 2** : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2019 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>38 928,00 €</b>	<b>946 659,77 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>453 840,68 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>453 891,09 €</b>	
<hr/>		
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>925 275,00 €</b>	<b>946 659,77 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>13 200,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	
<b>Report à nouveau solde créditeur au compte 11510</b> – Mouvement validé au compte administratif 2017 du 3 avril 2019	<b>8 184,77 €</b>	

Sans la reprise de l'excédent 2017, le coût réel de fonctionnement (groupe 1 des produits) s'élève à **933 459,77 €** pour un coût à la place journalier de **19,67 €**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **77 106,25 €**.

**Pour l'exercice budgétaire 2020 (année bissextile)**, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **935 898,60 €**.

Coût à la place de référence en 2020	19,67 €
Nombre de places	130
Nombre de jours en 2020	366
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la tarification 2020	<b>935 898,60 €</b>
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2020</b>	<b>77 991,55 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **19,67 € (hors reprise d'excédents)** par place pendant **366 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **77 991,55 €**.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2019  
Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-10-14-012

Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF)

2019

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile

ADOMA 2 route de Châteauroux

36 500 BUZANCAIS

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019**  
**du centre d'accueil pour demandeurs d'asile**  
**ADOMA**  
**2 route de Châteauroux**  
**36 500 BUZANCAIS**

**N° SIRET :788 058 030 08340**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**PREFET DU LOIRET**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier dans l'ordre national du mérite**

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'exercice 2019 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2018-1317 pour l'exercice 2019 ;

Vu le décret NOR INTA1908535D du 24 mai 2019 portant admission à la retraite d'un préfet, M. Jean-Marc FALCONE ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1907638A du 13 mars 2019, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par ADOMA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA géré par ADOMA ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et (de la protection des populations) de l'Indre du 15 février 2018 ;

Vu le budget prévisionnel 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA de Buzançais transmis le 25 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 30 avril 2019 et notifiées le 3 mai 2019 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 14 mai 2019 notifiée le 16 mai 2019 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA ADOMA de Buzançais** – N° SIRET 788 058 030 08340 – au titre de l'exercice 2019, pour la mise en œuvre de 110 places d'accueil, est fixée à **737 629,00 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de **18,37 €**.

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 2** : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2019 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>111 769,00 €</b>	<b>747 849,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>321 990,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>314 090,00 €</b>	
<hr/>		
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>737 629,00 €</b>	<b>747 849,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>10 220,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **61 469,08 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2020 (année bissextile), dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **739 576,20 €**.

Coût à la place de référence en 2020	18,37 €
Nombre de places	110
Nombre de jours en 2020	366
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la tarification 2020	<b>739 576,20 €</b>

<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2020</b>	<b>61 631,35 €</b>
---	--------------------

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement **18,37 € (hors reprise d'excédents)** par place pendant **366 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **61 631,35 €**.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2019  
Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-10-14-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2019

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
AIDAPHI

71 rue Marcelin Berthelot – 45200 MONTARGIS

N° SIRET : 337 562 862 00702

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019**  
**du centre d'accueil pour demandeurs d'asile**  
**AIDAPHI**  
**71 rue Marcelin Berthelot – 45200 MONTARGIS**  
**N° SIRET : 337 562 862 00702**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**PREFET DU LOIRET**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier dans l'ordre national du mérite**

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'exercice 2019 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2018-1317 pour l'exercice 2019 ;

Vu le décret NOR INTA1908535D du 24 mai 2019 portant admission à la retraite d'un préfet, M. Jean-Marc FALCONE ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1833282A du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1907638A du 13 mars 2019, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur l'agglomération montargoise géré par l'association AIDAPHI ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 22 septembre 2004, du 12 juin 2013 et du 9 décembre 2014 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA AIDAPHI de Montargis ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'association AIDAPHI et l'État, le 6 octobre 2016 ;

Vu le budget prévisionnel 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 29 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 3 avril 2019 et notifiées le 5 avril 2019 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 3 mai 2019 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA AIDAPHI de Montargis (45200) – N° SIRET : 337 562 862 00702** – au titre de l'exercice 2019, pour la mise en œuvre de 95 places d'accueil, est fixée à **663 628,03 €**. Elle correspond à un coût à la place journalier de **19,14 €**.

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 2** : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2019 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>78 470,00 €</b>	<b>665 628,03 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>334 337,53 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>252 820,50 €</b>	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification		
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>2 000,00 €</b>	<b>665 628,03 €</b>
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

**Article 3** : **Pour l'exercice budgétaire 2019**, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **55 302,34 €**.

**Pour l'exercice budgétaire 2020 (année bissextile)**, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **665 497,80 €**.

Coût à la place de référence en 2020	19,14 €
Nombre de places	95
Nombre de jours en 2020	366
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la tarification 2020	<b>665 497,80 €</b>
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2020</b>	<b>55 458,15 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **19,14 €** par place pendant **366 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **55 458,15 €**.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2019  
Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-10-14-014

Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2019

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile

Co.A.T.E.L.

6 rue Charles-Victor GAROLA

BP 90158

28003 CHARTRES CEDEX

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019**  
**du centre d'accueil pour demandeurs d'asile**  
**Co.A.T.E.L.**  
**6 rue Charles-Victor GAROLA**  
**BP 90158**  
**28003 CHARTRES CEDEX**  
**N° SIRET : 775 104 516 000 31**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**PREFET DU LOIRET**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier dans l'ordre national du mérite**

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'exercice 2019 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2018-1317 pour l'exercice 2019 ;

Vu le décret NOR INTA1908535D du 24 mai 2019 portant admission à la retraite d'un préfet, M. Jean-Marc FALCONE ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1907638A du 13 mars 2019, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture du 1<sup>er</sup> novembre 1995 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le CoATEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le CoATEL ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et (de la protection des populations) de l'Eure-et-Loir du 22 février 2018 ;

Vu le budget prévisionnel 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 22 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 17 avril 2019 notifiées le 19 avril 2019 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 14 mai 2019 notifiée le 5 mai 2019 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA du CoATEL de Châteaudun** – N° SIRET 775 104 516 000 31 – au titre de l'exercice 2019, pour la mise en œuvre de 50 places d'accueil, est fixée à **344 486,00 €**. Elle correspond à un coût à la place journalier de **18,88 €**.

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 2** : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2019 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>67 500,00 €</b>	<b>350 086,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>203 340,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>79 246,00 €</b>	
<hr/>		
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>344 486,00 €</b>	<b>350 086,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>5 600,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **28 707,16 €** (montant arrondi).

Pour l'exercice budgétaire 2020 (année bissextile), dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **345 504,00 €**.

Coût à la place de référence en 2020	18,88 €
Nombre de places	50
Nombre de jours en 2020	366
Dotation globale de financement de référence dans l'attente	<b>345 504,00 €</b>

de la tarification 2020	
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2020</b>	<b>28 792,00 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **18,88 €** par place pendant **366 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **28 792,00 €**.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2019  
Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-10-14-019

Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2019

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
COALLIA

1 rue des Nations 36000 CHÂTEAUROUX

N° SIRET : 775 680 309 011 63

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019**  
**du centre d'accueil pour demandeurs d'asile**  
**COALLIA**  
**1 rue des Nations 36000 CHÂTEAUROUX**  
**N° SIRET : 775 680 309 011 63**  
**N° SIRET du siège : 775 680 309 006 11**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**PREFET DU LOIRET**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier dans l'ordre national du mérite**

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'exercice 2019 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2018-1317 pour l'exercice 2019 ;

Vu le décret NOR INTA1908535D du 24 mai 2019 portant admission à la retraite d'un préfet, M. Jean-Marc FALCONE ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1907638A du 13 mars 2019, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2004 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> décembre 2005, 9 janvier 2014, 20 octobre 2015, 28 juin 2016 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA géré par COALLIA ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et (de la protection des populations) de l'Indre du 15 février 2018 ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'association COALLIA et l'État ;

Vu le budget prévisionnel 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA de Châteauroux transmis le 29 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 30 avril 2019 et notifiées le 2 mai 2019 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 14 mai 2019 notifiée le 17 mai 2019 ;  
Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA COALLIA de Châteauroux** – N° SIRET 775 680 309 011 63 – au titre de l'exercice 2019, pour la mise en œuvre de 138 places d'accueil, est fixée à **978 115,00 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de **19,42 €**. Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 2** : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2019 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>52 200,00 €</b>	<b>980 127,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>402 736,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>525 191,00 €</b>	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification		
	<b>978 115,00 €</b>	<b>980 127,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 500,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>512,00 €</b>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **81 509,58 €**.

**Pour l'exercice budgétaire 2020 (année bissextile)**, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **980 865,36 €**.

Coût à la place de référence en 2020	19,42 €
Nombre de places	138
Nombre de jours en 2020	366

Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la tarification 2020	<b>980 865,36 €</b>
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2020</b>	<b>81 738,78 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement **19,42 € (hors reprise d'excédents)** par place pendant **366 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **81 738,78 €**.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2019  
Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-10-14-020

Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2019

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
COALLIA

35 rue de la Bergeonnerie – BP 423 - 37204 TOURS  
CEDEX

N° SIRET : 775 680 309 01221

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019**  
**du centre d'accueil pour demandeurs d'asile**  
**COALLIA**  
**35 rue de la Bergeonnerie – BP 423 - 37204 TOURS CEDEX**  
**N° SIRET : 775 680 309 01221**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**PREFET DU LOIRET**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier dans l'ordre national du mérite**

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'exercice 2019 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable pu-

blique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2018-1317 pour l'exercice 2019 ;

Vu le décret NOR INTA1908535D du 24 mai 2019 portant admission à la retraite d'un préfet, M. Jean-Marc FALCONE ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1907638A du 13 mars 2019, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2004 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA géré par COALLIA ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'association COALLIA et l'Etat représenté par le Préfet d'Indre-et-Loire, le 10 juillet 2018 ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire du 5 mars 2018 ;

Vu le budget prévisionnel 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 29 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2019 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 30 avril 2019 notifiée le 2 mai 2019 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 14 mai 2019 notifiée le 15 mai 2019 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA COALLIA de Tours** – N° SIRET 775 680 309 01221 – au titre de l'exercice 2019, pour la mise en œuvre de 130 places d'accueil, est fixée à **856 521,82 €**. Elle correspond à un coût à la place journalier de **18,05 €**.

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 2** : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2019 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>83 700,00 €</b>	<b>931 158,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>515 232,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>332 226,00 €</b>	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification		
	<b>856 521,82 €</b>	<b>931 158,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 000,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>2 883,00 €</b>	
<b>Report à nouveau solde créditeur au compte 11510 – Mouvement validé au compte administratif 2017 du 3 avril 2019</b>	<b>68 753,18 €</b>	

Sans la reprise de l'excédent 2017, le coût réel de fonctionnement (groupe 1 des produits) s'élève à **925 275,00 €** pour un coût à la place journalier de **19,50 €**.

**Article 3** : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **71 376,82 €**.

**Pour l'exercice budgétaire 2020 (année bissextile)**, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **927 810,00 €**.

Coût à la place de référence en 2020	19,50 €
Nombre de places	130
Nombre de jours en 2020	366
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la tarification 2020	<b>927 810,00€</b>
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2020</b>	<b>77 317,50 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **19,50 € (hors reprise d'excédents)** par place pendant **366 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **77 317,50 €**.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2019  
Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-10-14-013

Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2019

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
COALLIA

« Les Montoires » 82 chemin de Saint-Pierre B.P. 45  
45502 GIEN

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019**  
**du centre d'accueil pour demandeurs d'asile**  
**COALLIA**  
**« Les Montoires » 82 chemin de Saint-Pierre B.P. 45**  
**45502 GIEN**  
**N° SIRET : 775 680 309 00462**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**PREFET DU LOIRET**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier dans l'ordre national du mérite**

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'exercice 2019 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les

centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2018-1317 pour l'exercice 2019 ;

Vu le décret NOR INTA1908535D du 24 mai 2019 portant admission à la retraite d'un préfet, M. Jean-Marc FALCONE ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1833282A du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1907638A du 13 mars 2019, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture du 20 mai 1994 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur la commune de Gien géré par COALLIA (ex AFTAM), sis 82 chemin de Saint-Pierre B.P. 45 – 45502 GIEN CEDEX ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 août 2001, du 22 septembre 2004 et du 8 décembre 2005 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA COALLIA de Gien ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gien conclue entre l'association COALLIA et l'État le 17 août 2016 ;

Vu le budget prévisionnel 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 29 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 3 avril 2019 et notifiées le 5 avril 2019 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 3 mai 2019 notifiée le 6 mai 2019 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA COALLIA de Gien (45502) – N° SIRET : 775 680 309 00462** – au titre de l'exercice 2019, pour la mise en œuvre de 99 places d'accueil, est fixée à **708 246,00 €**. Elle correspond à un coût à la place journalier de **19,60 €**.

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 2** : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2019 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>18 240,00 €</b>	<b>728 103,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>320 459,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>389 404,00 €</b>	
<hr/>		
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>708 246,00 €</b>	<b>728 103,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>19 857,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **59 020,50 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2020 (année bissextile), dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **710 186,40 €**.

Coût à la place de référence en 2020	19,60 €
Nombre de places	99
Nombre de jours en 2020	366
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la tarification 2020	<b>710 186,40 €</b>
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2020</b>	<b>59 182,20 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **19,60 €** par place pendant **366 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **59 182,20 €**.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2019  
Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-10-14-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2019

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
COALLIA de l'agglomération orléanaise

10 rue du gué aux biches 45120 Châlette-sur-Loing

N° SIRET : 775 680 309 01148

**ARRÊTÉ**

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
COALLIA de l'agglomération orléanaise  
10 rue du gué aux biches 45120 Châlette-sur-Loing  
N° SIRET : 775 680 309 01148**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET DU LOIRET  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'exercice 2019 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2018-1317 pour l'exercice 2019 ;

Vu le décret NOR INTA1908535D du 24 mai 2019 portant admission à la retraite d'un préfet, M. Jean-Marc FALCONE ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1833282A du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1907638A du 13 mars 2019, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture du 27 juin 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA (ex AFTAM) de l'agglomération orléanaise ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 22 septembre 2004, du 8 décembre 2005 et du 28 mai 2013 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA COALLIA de l'agglomération orléanaise ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA de l'agglomération orléanaise conclue entre l'association COALLIA et l'État, le 17 août 2016 ;

Vu le budget prévisionnel 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 29 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 3 avril 2019 et notifiées le 5 avril 2019 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 3 mai 2019 notifiée le 6 mai 2019 ;  
 Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA COALLIA de l'agglomération orléanaise (45120) – N° SIRET : 775 680 309 01148** – au titre de l'exercice 2019, pour la mise en œuvre de 145 places d'accueil, est fixée à **982 918,00 €**. Elle correspond à un coût à la place journalier de **18,57 €**.

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 2** : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2019 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>42 600,00 €</b>	<b>1 006 314,26 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>434 595,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>529 119,26 €</b>	
<b>Produits</b>		
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>982 918,00 €</b>	<b>1 006 314,26 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>7 000,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	
<b>Reprise au compte 11510 de l'excédent validé au compte administratif 2017 du 29 octobre 2018 – Report à nouveau d'excédents</b>	<b>16 396,26 €</b>	

Sans la reprise de l'excédent 2017, le coût réel de fonctionnement (groupe 1 des produits) s'élève à **999 314,26 €** pour un coût à la place journalier de **18,88 €**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **81 909,83 €**.

**Pour l'exercice budgétaire 2020 (année bissextile)**, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **1 001 961,60 €**.

Coût à la place de référence en 2020	18,88 €
--------------------------------------	---------

Nombre de places	145
Nombre de jours en 2020	366
Dotations globale de financement de référence dans l'attente de la tarification 2020	<b>1 001 961,60 €</b>
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2020</b>	<b>83 496,80 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **18,88 € (hors reprise de l'excédent)** par place pendant **366 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **83 496,80 €**.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2019  
Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-10-14-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2019

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile

COALLIA de Pithiviers

5 place du Général de Gaulle

45300 PITHIVIERS

N° SIRET : 775 680 309 03557

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019**  
**du centre d'accueil pour demandeurs d'asile**  
**COALLIA de Pithiviers**  
**5 place du Général de Gaulle**  
**45300 PITHIVIERS**  
**N° SIRET : 775 680 309 03557**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**PREFET DU LOIRET**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier dans l'ordre national du mérite**

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'exercice 2019 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2018-1317 pour l'exercice 2019 ;

Vu le décret NOR INTA1908535D du 24 mai 2019 portant admission à la retraite d'un préfet, M. Jean-Marc FALCONE ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1833282A du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1907638A du 13 mars 2019, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Pithiviers, dans le Loiret, géré par l'association COALLIA ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'association et l'État le 31 mai 2017 ;

Vu le budget prévisionnel 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 29 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 3 avril 2019 et notifiées le 5 avril 2019 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 3 mai 2019 notifiée le 9 mai 2019 ;  
 Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) modifiée allouée au **CADA COALLIA de Pithiviers (45300) – N° SIRET : 775 680 309 03557** – au titre de l'exercice 2019, pour la mise en œuvre de 70 places d'accueil, est fixée à **481 287,00 €**. Elle correspond à un coût à la place journalier de **18,84 €**.

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 2** : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2019 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>58 724,00 €</b>	<b>487 637,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>203 376,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>225 537,00 €</b>	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>481 287,00 €</b>	<b>487 637,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>6 350,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **40 107,25 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2020 (année bissextile), dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **482 680,80 €**.

Coût à la place de référence en 2020	18,84 €
Nombre de places	70
Nombre de jours en 2020	366
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la tarification 2020	<b>482 680,80 €</b>
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2020</b>	<b>40 223,40 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **18,84 €** par place pendant **366 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **40 223,40 €**.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2019  
Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-10-14-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2019

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
CROIX ROUGE FRANÇAISE

15 rue Marx Dormoy – 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS

N° SIRET : 775 672 272 31798

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019**  
**du centre d'accueil pour demandeurs d'asile**  
**CROIX ROUGE FRANÇAISE**  
**15 rue Marx Dormoy – 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS**  
**N° SIRET : 775 672 272 31798**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**PREFET DU LOIRET**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier dans l'ordre national du mérite**

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'exercice 2019 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable pu-

blique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2018-1317 pour l'exercice 2019 ;

Vu le décret NOR INTA1908535D du 24 mai 2019 portant admission à la retraite d'un préfet, M. Jean-Marc FALCONE ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1833282A du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1907638A du 13 mars 2019, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 modifié le 16 mars 2012 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Croix rouge française ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant modification de la situation géographique du CADA géré par la Croix rouge française ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2013 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA géré par la Croix rouge française ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant d'extension de la capacité d'accueil du CADA géré par la Croix rouge française à Fleury-les-Aubrais de 69 à 119 places ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'association Croix rouge française et l'État le 29 mai 2017 ;

Vu le budget prévisionnel 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 30 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 3 avril 2019 et notifiées le 5 avril 2019 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 3 mai 2019 notifiée le 27 mai 2019 ;

Vu l'autorisation budgétaire modificative du 5 septembre 2019 notifiée le 10 septembre 2019 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA CROIX ROUGE FRANÇAISE** de Fleury-les-Aubrais (45400) – N° SIRET : 775 672 272 31798 – au titre de l'exercice 2019, pour la mise en œuvre de 119 places d'accueil, est fixée à **783 971,00 €**. Elle correspond à un coût à la place journalier de **18,05 €**.

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 2** : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2019 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>150 852,00 €</b>	<b>841 351,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>462 718,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>227 781,00 €</b>	
<hr/>		
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>783 971,00 €</b>	<b>841 351,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>5 174,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>9 296,00 €</b>	
<b>Reprise au compte 11510 de l'excédent validé au compte administratif 2017 du 29 octobre 2018 – Report à nouveau d'excédents</b>	<b>42 910,00 €</b>	

Sans la reprise de l'excédent 2017, le coût réel de fonctionnement (groupe 1 des produits) s'élève à **826 881,00 €** pour un coût à la place journalier de **19,04 €**.

**Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019**, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **65 330,92 €**.

**Pour l'exercice budgétaire 2020 (année bissextile)**, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **829 268,16 €**.

Coût à la place de référence en 2020	19,04 €
Nombre de places	119
Nombre de jours en 2020	366
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la tarification 2020	829 268,16 €
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2020</b>	<b>69 105,68 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **19,04 € (hors reprise de l'excédent)** par place pendant **366 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **69 105,68 €**.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2019  
Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-10-14-011

Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2019

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile

Foyer d'accueil chartrain

12 rue Hubert Latham

CS 10172

28 008 CHARTRES cedex

N° SIRET : 344 298 773 000 54

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019**  
**du centre d'accueil pour demandeurs d'asile**  
**Foyer d'accueil chartrain**  
**12 rue Hubert Latham**  
**CS 10172**  
**28 008 CHARTRES cedex**  
**N° SIRET : 344 298 773 000 54**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**PREFET DU LOIRET**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier dans l'ordre national du mérite**

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'exercice 2019 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2018-1317 pour l'exercice 2019 ;

Vu le décret NOR INTA1908535D du 24 mai 2019 portant admission à la retraite d'un préfet, M. Jean-Marc FALCONE ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1907638A du 13 mars 2019, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture du 10 juin 2002 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le Foyer d'Accueil Chartrain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le Foyer d'Accueil Chartrain ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et (de la protection des populations) de l'Eure-et-Loir du 22 février 2018 ;

Vu le budget prévisionnel 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 29 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 17 avril 2019 notifiées le 19 avril 2019 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 14 mai 2019 notifiée le 15 mai 2019 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA du Foyer d'accueil Chartrain** – N° SIRET 344 298 773 000 54 – au titre de l'exercice 2019, pour la mise en œuvre de 150 places d'accueil, est fixée à **1 067 625,00 €**. Elle correspond à un coût à la place journalier de **19,50 €**.

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 2** : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2019 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>148 002,37 €</b>	<b>1 087 074,10 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>430 087,87 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>508 983,86 €</b>	
<hr/>		
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>1 067 625,00 €</b>	<b>1 087 074,10 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>19 449,10 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **88 968,75 €**.

**Pour l'exercice budgétaire 2020 (année bissextile)**, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **1 070 550,00 €**.

Coût à la place de référence en 2020	19,50 €
Nombre de places	150
Nombre de jours en 2020	366
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la tarification 2020	<b>1 070 550,00 €</b>

<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2020</b>	<b>89 212,50 €</b>
---	--------------------

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **19,50 €** par place pendant **366 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **89 212,50 €**.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2019  
Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-10-14-015

Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2019

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par ADOMA

Adresse siège : 33 avenue Pierre Mendès-France – 75013  
PARIS

**ARRÊTÉ**

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par ADOMA**

**Adresse siège : 33 avenue Pierre Mendès-France – 75013 PARIS  
N° SIRET du siège : 788 058 030 009579**

**Adresse établissement : 5 rue Bobby Sands – BP 535 – 18105 VIERZON  
N° SIRET de l'établissement : 788 058 030 00305**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET DU LOIRET  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'exercice 2019 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2018-1317 pour l'exercice 2019 ;

Vu le décret NOR INTA1908535D du 24 mai 2019 portant admission à la retraite d'un préfet, M. Jean-Marc FALCONE ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1907638A du 13 mars 2019, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 38 places géré par ADOMA, – 5 rue Bobby Sands – 18105 VIERZON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA à 78 places géré par ADOMA, – 5 rue Bobby Sands – 18105 VIERZON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA à 110 places géré par ADOMA, – 5 rue Bobby Sands – 18105 VIERZON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA à 145 places géré par ADOMA, – 5 rue Bobby Sands – 18105 VIERZON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA à 187 places géré par ADOMA, – 5 rue Bobby Sands – 18105 VIERZON ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre ADOMA et l'État le 22 avril 2016 ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher du 22 février 2018 ;

Vu le budget prévisionnel 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 30 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 14 mai 2019 et notifiées le 17 mai 2019 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 14 mai 2019 notifiée le 17 mai 2019 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA ADOMA de Vierzon** – N° SIRET 788 058 030 00305 – au titre de l'exercice 2019, pour la mise en œuvre de 187 places d'accueil, est fixée à **un million deux cent quatre-vingt-dix mille quatre cent huit euros et quarante-neuf centimes (1 290 408,49 €)** Elle correspond à un coût à la place journalier de **18,91 €**.

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 2** : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2019 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>70 754,00 €</b>	<b>1 311 814,18 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>615 000,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>626 060,18 €</b>	
<hr/>		
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>1 290 408,49 €</b>	<b>1 311 814,18 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>20 000,00 €</b>	

<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	
<b>Reprise au compte 11510 de l'excédent validé au compte administratif 2017 – Report à nouveau d'excédents</b>	<b>1 405,69 €</b>	

Sans la reprise de l'excédent 2017, le coût réel de fonctionnement (groupe 1 des produits) s'élève à **1 291 814,18 €** pour un coût à la place journalier de **18,93 €**.

**Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019**, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **107 534,04 €**.

**Pour l'exercice budgétaire 2020 (année bissextile)**, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **1 295 607,06 €**.

Coût à la place de référence en 2020	<b>18,93 €</b>
Nombre de places	187
Nombre de jours en 2020	366
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la tarification 2020	<b>1 295 607,06 €</b>
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2020</b>	<b>107 967,26 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement **18,93 € (hors reprise d'excédents)** par place pendant **366 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **107 967,26 €**.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2019  
Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-10-14-017

Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2019

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association ACSC (Association des Cités du  
Secours Catholique)

Adresse du siège : 72 rue Orfila – 75020 PARIS

**PRÉFECTURE DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE**  
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION  
MISSION HÉBERGEMENT ET INTÉGRATION

**ARRÊTÉ**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association ACSC (Association des Cités du Secours Catholique)  
Adresse du siège : 72 rue Orfila – 75020 PARIS  
N° SIRET du siège : 353 305 238 00175

Adresse de l'établissement : CJBC – Rue de la Vernusse – 18000 BOURGES  
N° SIRET de l'établissement: 353 305 238 00340

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET DU LOIRET  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'exercice 2019 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2018-1317 pour l'exercice 2019 ;

Vu le décret NOR INTA1908535D du 24 mai 2019 portant admission à la retraite d'un préfet, M. Jean-Marc FALCONE ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1907638A du 13 mars 2019, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ACSC (Cité Jean Baptiste Caillaud) – Rue de la Vernusse – 18000 BOURGES ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'ACSC (Cité Jean Baptiste Caillaud), et l'État le 14 novembre 2018 ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher du 22 février 2018 ;

Vu le budget prévisionnel 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 26 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 24 avril 2019 et notifiées le 26 avril 2019 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 14 mai 2019 notifiée le 17 mai 2019 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA ACSC – CJBC** – N° SIRET **353 305 238 00340** – au titre de l'exercice 2019, pour la mise en œuvre de 60 places d'accueil, est fixée **quatre cent vingt-six mille cinq cent quatre-vingt euros (426 580,00 €)**. Elle correspond à un coût à la place journalier de **19,48 €**.

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 2** : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2019 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>59 490,00 €</b>	<b>444 725,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>232 917,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>152 318,00 €</b>	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification		
	<b>426 580,00 €</b>	<b>444 725,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>18 145,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **35 548,33 €**.

**Pour l'exercice budgétaire 2020 (année bissextile)**, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **427 780,80 €**.

Coût à la place de référence en 2020	19,48 €
Nombre de places	60

Nombre de jours en 2020	366
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la tarification 2020	<b>427 780,80 €</b>
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2020</b>	<b>35 648,40 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement **19,48 € (hors reprise d'excédents)** par place pendant **366 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **35 648,40 €**.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2019  
Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-10-14-018

Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2019

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association SAINT-FRANÇOIS  
12 Bis, boulevard Clémenceau – 18000 BOURGES

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE**  
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION  
MISSION HÉBERGEMENT ET INTÉGRATION

**ARRÊTÉ**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association SAINT-FRANÇOIS  
12 Bis, boulevard Clémenceau – 18000 BOURGES  
N° SIRET : 775 013 972 0010

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET DU LOIRET  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'exercice 2019 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable pu-

blique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2018-1317 pour l'exercice 2019 ;

Vu le décret NOR INTA1908535D du 24 mai 2019 portant admission à la retraite d'un préfet, M. Jean-Marc FALCONE ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1907638A du 13 mars 2019, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association SAINT-FRANÇOIS, – 12 Bis, boulevard Clémenceau – 18000 BOURGES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA à 78 places géré par l'association SAINT-FRANÇOIS, – 12 Bis, boulevard Clémenceau – 18000 BOURGES ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre ADOMA, et l'État le 12 avril 2016 ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher du 22 février 2018 ;

Vu le budget prévisionnel 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 31 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 24 avril 2019 et notifiées le 29 avril 2019 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 14 mai 2019 notifiée le 15 mai 2019 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA SAINT-FRANÇOIS de Bourges** – N° SIRET 775 013 972 00010 – au titre de l'exercice 2019, pour la mise en œuvre de 72 places d'accueil, est fixée **quatre cent neuf mille trois cent soixante-neuf euros et soixante quinze centimes (409 369,75 €)**. Elle correspond à un coût à la place journalier de **15,58 €**.

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 2** : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2019 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total		
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>59 228,00 €</b>	<b>463 717,00 €</b>		
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>270 360,00 €</b>			
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>134 129,00 €</b>			
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification			<b>409 369,75 €</b>	<b>463 717,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		<b>3 000,00 €</b>		
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables		<b>0,00 €</b>		
<b>Reprise au compte 11510 de l'excédent validé au compte administratif 2017 – Report à nouveau d'excédents – réduction des charges d'exploitation (validée au compte administratif 2017 du 3 avril 2019)</b>		<b>45 947,25 €</b>		

<b>Reprise au compte 11511</b> – Report à nouveau d'excédents – charges non reconductibles (validée au compte administratif 2017 du 3 avril 2019)	<b>5 400,00 €</b>	
---	-------------------	--

Sans la reprise de l'excédent 2017, le coût réel de fonctionnement (groupe 1 des produits) s'élève à **460 717,00 €** pour un coût à la place journalier de **17,53 €**.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **34 114,14 €**.

**Pour l'exercice budgétaire 2020 (année bissextile)**, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **461 950,56 €**.

Coût à la place de référence en 2020	17,53 €
Nombre de places	72
Nombre de jours en 2020	366
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la tarification 2020	<b>461 950,56 €</b>
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2020</b>	<b>38 495,88 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement **17,53 € (hors reprise d'excédents)** par place pendant **366 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **38 495,88 €**.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2019  
Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-10-14-016

Arrêté modifiant la dotation globale de financement (DGF)

2019

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile

AIDAPHI

71 Avenue Denis Papin

BP 80123

45803 SAINT-JEAN DE BRAYE CEDEX

**ARRÊTÉ**  
**modifiant la dotation globale de financement (DGF) 2019**  
**du centre d'accueil pour demandeurs d'asile**  
**AIDAPHI**  
**71 Avenue Denis Papin**  
**BP 80123**  
**45803 SAINT-JEAN DE BRAYE CEDEX**  
**N° SIRET : 337 562 862 007 02**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**PREFET DU LOIRET**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'exercice 2019 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2018-1317 pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1907638A du 13 mars 2019, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1907434A du 19 juin 2019 relatif au règlement de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916146A du 19 juin 2019 relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile et le demandeur d'asile accueilli ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture du 5 juin 2013 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par AIDAPHI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant autorisation de transformation et d'extension de la capacité d'accueil du CADA géré par AIDAPHI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par AIDAPHI de 22 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et (de la protection des populations) de l'Eure-et-Loir du 2 février 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour 102 places ;

Vu le budget prévisionnel modifié pour une capacité de 124 places transmis par l'opérateur le 9 septembre 2019.

Vu la subdélégation n°3 du 5 septembre 2019 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) modifiée allouée au **CADA d'AIDAPHI de Châteaudun** – N° SIRET 337 562 862 007 02 – au titre de l'exercice 2019, suite à l'autorisation d'extension de la capacité d'accueil de 102 à 124 places au 1<sup>er</sup> juillet 2019 est portée à **784 400 €**, correspondant à un coût à la place journalier de **19,50 €** avec une ouverture de 10 places au 1<sup>er</sup> août 2019 (soit 153 jours en 2019) et de 12 places au 1<sup>er</sup> septembre 2019 (soit 122 jours en 2019).

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 2** : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2019 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total		
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>93 118,10 €</b>	<b>806 400,00 €</b>		
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>437 990,40 €</b>			
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>275 291,50 €</b>			
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification			<b>784 400,00 €</b>	<b>806 400,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		<b>2 000,00 €</b>		
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables		<b>0,00 €</b>		
Report à nouveau solde créditeur au compte 11510 – Mouvement validé au compte administratif 2017 du 3 avril 2019		<b>20 000,00 €</b>		

Sans la reprise de l'excédent 2017, le coût réel de fonctionnement s'élève à **804 400,00 €** pour un coût à la place journalier de 20,00 €.

**Article 3** : Pour l'exercice 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement modifiée, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **65 366,66 €** (montant arrondi).

**Pour l'exercice budgétaire 2020 (année bissextile)**, dans le cas où la dotation globale de

financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **907 680 €**.

Coût à la place de référence en 2020	20,00 €
Nombre de places	124
Nombre de jours en 2020	366
Dotations globales de financement de référence dans l'attente de la tarification 2020	907 680,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2020	75 640,00 €

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **20,00 € (hors reprise d'excédents)** par place pendant **366 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **75 640 €**.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2019  
Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL